

### AVIS RELATIF A L'ADOPTION D'ENFANTS GRANDS

#### FORMULE D'INITIATIVE AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADOPTION

#### *I. Objet de l'avis.*

Aux termes de l'article 3, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption : « *Le Conseil supérieur (de l'adoption) formule d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'adoption* ».

Lors de la première réunion du CoSA dans sa nouvelle composition, qui s'est tenue le 14 septembre 2010, et suite à l'invitation faite aux membres de proposer les thèmes qu'il serait utile de mettre à l'ordre du jour du Conseil renouvelé, il a été proposé d'ouvrir le débat sur toutes les problématiques relatives à l'adoption d'enfants grands.

De fait, l'intérêt d'aborder en priorité ce thème était déjà apparu au sein du CoSA précédent, entre autres lors des discussions portant sur la rédaction de l'avis du 8 juin 2010 relatif à l'adoption interne, au cours desquelles la nécessité de tenir compte de l'adoption des enfants à besoins spécifiques, notamment les enfants plus grands, avait été mise en avant.

Fort de ce souhait, le Bureau du CoSA a mis ce point à l'ordre du jour des réunions ultérieures du Conseil.

Le CoSA a consacré cinq réunions à l'examen de cette problématique. Les membres ont été invités à éclairer leurs discussions par la lecture (ou la relecture) de différents textes.<sup>1</sup>

Des professionnels issus de plusieurs OAA confrontés à l'adoption d'enfants grands ont également été auditionnés pour informer les membres sur leurs constats, sur les pratiques adoptées et sur les difficultés qu'ils rencontraient concernant ce type d'adoption.

---

<sup>1</sup>- « Enjeux de l'adoption tardive » sous la direction d'Omblin OZOUX-TEFFAINE, éditions ERES, septembre 2004.

- « Enfants ayant des besoins spéciaux ». Guide des bonnes pratiques n°1. Conférence de La Haye de droit international privé (2008).

- « L'adoption des enfants à besoins spéciaux ». Fiche de formation n°49. Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR).

- « L'adoption est-elle une option adéquate pour les enfants handicapés ? ». Bulletin mensuel n° 11-12/2010. Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR).

- Avis du CoSA du 8 juin 2010 relatif à l'adoption interne.

Il s'agit de :

- Madame Michèle VAN EGTEN - DALLEMAGNE, coordinatrice de l'OAA Thérèse Wante et ancienne membre du CoSA, qui s'est exprimée par rapport à l'adoption interne d'enfants grands ;
- Madame Maria LEO, psychologue au sein de l'OAA Amarna, qui s'est exprimée par rapport à l'adoption internationale d'enfants grands ;
- Monsieur Jean-Michel CHARLIER, coordinateur de l'OAA Emmanuel Adoption et actuel membre du CoSA, qui s'est exprimé par rapport à l'adoption d'enfants grands porteurs d'handicaps.

## ***II. Constats.***

### **1. Constats au niveau des OAA**

#### ***A. Adoption interne***

##### **1°. Constats et pratiques**

- l'enfant qui n'est pas abandonné à la naissance est considéré comme « grand » même s'il n'a que quelques mois ; en général, les enfants concernés ont moins de 5 ans ;
- les enfants « grands » visés sont de fait ceux, placés généralement en institution, pour lesquels l'OAA n'a pas encore le consentement des parents d'origine ; l'OAA est contacté par le service de l'aide à la jeunesse (SAJ), le service de protection judiciaire (SPJ) ou le tribunal de la jeunesse (TJ) en raison de la situation d'abandon de fait de l'enfant ; il arrive que le premier contact vienne de l'institution où est placé l'enfant ;
- lorsqu'il est contacté, l'OAA commence par faire une évaluation de l'adoptabilité psychologique de l'enfant, notamment de sa capacité d'attachement ; en général, cette évaluation est réalisée par un psychologue indépendant ;
- si l'évaluation est positive, se pose la question de l'adoptabilité juridique : les parents d'origine sont rencontrés s'il se peut et ils sont informés sur ce qu'est l'adoption ainsi que sur l'intérêt qu'elle présente pour leur enfant ;
- si malgré cette information, les parents refusent leur consentement, la procédure prévue par l'article 348-11 du code civil (prononciation de l'adoption par le TJ pour refus abusif) peut être engagée ;
- si la procédure se poursuit, l'OAA prépare l'enfant ; les candidats adoptants pressentis sont eux aussi préparés à ce type d'adoption, et lorsque l'enfant et les candidats adoptants sont prêts, l'OAA encadre les premières rencontres ; il arrive que l'OAA accompagne le maintien du contact avec la famille d'origine (ou certains de ses membres, par exemple les grands-parents) lorsque le TJ estime qu'il est de l'intérêt de l'enfant de conserver ce lien au-delà de l'adoption ;
- enfin, apparaît l'utilité d'organiser une sensibilisation des intervenants sociaux leur permettant d'être au clair quant à l'impossibilité dans certains cas de réinvestir les parents d'origine ; cette sensibilisation devrait aider ces intervenants à acquérir la

distanciation nécessaire pour pouvoir envisager l'adoption de l'enfant dont ils ont la charge, sans considérer que cette réorientation est un échec ; cette distanciation est particulièrement importante lorsque l'enfant est grand, un des enjeux capitaux pour la réussite de son adoption étant de lui permettre de faire le deuil de sa parenté biologique.

## 2°. Difficultés rencontrées

- les difficultés principales sont celles relevées dans l'avis du 8 juin 2010 concernant l'adoption interne, pour lesquelles le CoSA a déjà fait des propositions au Gouvernement de la Communauté française ; il y a donc lieu de s'y référer ;
- outre ces difficultés, il faut mentionner le fait que les OAA agréés pour l'adoption interne sont parfois contactés par les autorités de placement qui les sollicitent en vue d'une adoption faute de trouver une famille d'accueil ; ces situations mettent les OAA dans l'impossibilité de remplir correctement le travail pour lequel ils ont été agréés, la finalité du placement familial n'étant pas la même que celle de l'adoption.

## ***B. Adoption internationale***

### 1°. Constats et pratiques

- il n'y a pas d'unanimité sur l'âge à partir duquel on considère que l'enfant est grand : cela peut varier entre 2 et 7 ans selon les pays d'origine ; entre eux, les OAA agréés pour l'adoption internationale considèrent qu'un enfant est grand à partir de trois à quatre ans ;
- l'OAA explique clairement aux candidats adoptants la différence et les difficultés à prévoir dans l'adoption d'enfant grand ; il les sensibilise à ce type de projet ;
- les difficultés dans l'adoption d'enfants grands sont moins liées à l'âge de l'enfant au moment de son adoption qu'à son parcours de vie avant celle-ci.

### 2°. Difficultés rencontrées

- la majorité des candidats souhaitant adopter un enfant le plus jeune possible et en bonne santé, il est difficile de trouver des candidats pour l'adoption d'enfants qui ne présentent pas ces caractéristiques, notamment pour des enfants plus grands ; se pose dès lors la question d'une information « grand public » plus nuancée et d'une préparation spécifique qui tiennent compte des difficultés prévisibles, sans toutefois induire trop de craintes ;
- l'impossibilité de modifier le jugement d'aptitude, notamment quant au nombre d'enfants pouvant être adoptés, est un désavantage : cela ne permet pas de tenir compte de l'évolution éventuelle de candidats qui seraient prêts à accepter une fratrie comprenant un enfant plus grand, alors que ce n'était pas leur projet de départ ;
- dans les cas d'adoption d'enfants plus grands, la durée maximale prévue pour l'élaboration du projet (trois mois) est trop courte pour évaluer valablement les

motivations et attentes du couple, la réalité de leur ouverture à l'accueil d'un enfant plus grand, leur réseau relationnel permettant un éventuel relais etc. ;

- les OAA manquent de moyens (financiers et humains) pour pouvoir compter, dans les pays d'origine, sur des collaborateurs fiables pour évaluer l'adoptabilité psychique des enfants grands et éventuellement préparer ces enfants à leur adoption ;
- le suivi post-adoptif des enfants plus grands n'est pas, ou trop peu, pris en compte dans des réglementations connexes comme celles relatives au congé d'adoption, à l'obligation et au suivi scolaire, à l'accès à des classes passerelles, à la prise en charge par la mutuelle de certains frais, entre autres de logopédie...

### ***C. Adoption d'enfants grands porteurs de handicap***

Globalement, les constats, pratiques et difficultés sont les mêmes que ceux cités pour l'adoption interne et internationale, l'adoption d'enfants porteurs d'handicap couvrant ces deux hypothèses.

Le représentant de l'OA agréé pour ce type d'adoption insiste toutefois sur deux éléments :

- l'intérêt d'avoir des candidats adoptants qui dès le départ ont le projet d'adopter un enfant plus grand et porteur de handicap, et donc la nécessité de faire une information « grand public » sur l'existence d'enfants grands et porteurs d'handicap à adopter ;
- l'intérêt de prévoir une préparation spécifique pour ce type de candidats adoptants, dont l'expérience montre par ailleurs que le plus souvent, ils sont déjà parents biologiques et ont des points de repère en tant que tels ;

## **2. Constats au niveau des membres du CoSA**

Lors des débats<sup>2</sup> qui ont précédé et suivi ces exposés, les membres du CoSA se sont préoccupés des questions suivantes :

- la relation avec les instances de l'aide à la jeunesse : en matière d'adoption interne s'est dégagée l'utilité de créer un réseau entre l'aide à la jeunesse et l'adoption, de manière à ne plus considérer cette dernière comme un échec, mais à la situer au contraire comme un des maillons de l'aide à la jeunesse auquel il est fait appel lorsque tous les efforts pour maintenir les liens de l'enfant avec la famille d'origine et organiser son retour dans cette famille se sont révélés vains ; quand le retour en famille n'est pas possible mais que le maintien de certains liens avec celle-ci est souhaitable, une adoption « ouverte » doit pouvoir être envisagée ; comme dans l'avis du 8 juin 2010 relatif à l'adoption interne, l'importance de mettre en place un projet de vie stable pour l'enfant a été mis au centre de ce débat ;

---

<sup>2</sup> Pour éclairer ces débats, Monsieur DEHOU, Directeur de la Direction de l'Adoption – ACC, a communiqué au CoSA les statistiques sur l'âge des enfants adoptés jointes au présent avis.

- la définition de l'enfant grand : la limite d'âge est relativement floue dans la mesure où elle varie selon les situations ; par référence aux enfants placés en famille d'accueil, pour lesquels il y a des difficultés à trouver des parents d'accueil s'ils ont plus de quatre ans et demi, la moyenne pourrait en être fixée aux alentours de cet âge, tout en sachant que cette limite est arbitraire : elle peut être inférieure en cas d'adoption interne, ou supérieure en cas d'adoption internationale ; la « grandeur » de l'enfant peut également être évaluée en fonction de son vécu, ou éventuellement de sa différence d'âge avec celui des candidats adoptants pressentis... ;
- la motivation des candidats adoptants : comment faire pour motiver des candidats à ce que l'adoption d'enfants plus grands ne soit pas un choix par défaut, à cause de la pression de l'attente ; comment s'assurer par ailleurs qu'on ne leur a pas forcé la main... ;
- l'âge des candidats : les candidats adoptants plus âgés (dont on sait par ailleurs que leur âge supérieur limite n'est pas fixé par la loi) se voient plus souvent proposer des enfants plus grands, ce qui correspond peut-être à une certaine logique, mais peut poser problème lorsque ces enfants rencontrent des difficultés spécifiques, notamment d'intégration, demandant sans doute plus de « ressort » dans l'investissement parental ;
- l'adoption par un couple : comme les candidats plus âgés, les célibataires, notamment les candidates célibataires, se voient plus facilement proposer des enfants plus grands, ce qui les oblige à affronter seules les difficultés éventuelles précitées ;
- l'accompagnement après l'adoption : a été évoquée la nécessité de prévoir un accompagnement différent des enfants et des parents lorsque les enfants arrivent en âge d'école maternelle (3 ans et plus) ou en âge d'école primaire (enfants très grands) ; de fait, ce type d'accompagnement, consistant par exemple à donner des outils pour sensibiliser les directions et les professeurs des écoles, ainsi que les autres parents, à la problématique de ces enfants, n'existe pas en Communauté française, notamment pour les très grands enfants ;
- les difficultés scolaires : en adoption internationale, les enfants grands adoptés en Communauté française et leurs parents sont confrontés à des difficultés multiples en raison du modèle scolaire qui impose qu'ils soient scolarisés dès leur arrivée lorsqu'ils ont l'âge requis ; parmi ces difficultés, la principale est bien entendu celle liée à la langue, laquelle implique souvent que l'enfant soit inscrit dans une classe d'enfants plus petits, sans possibilité par exemple de fréquenter une classe passerelle ;
- l'implication d'autres instances : vu les difficultés évoquées ci-dessus s'est imposée la nécessité d'impliquer l'enseignement dans la problématique du suivi de ce type d'adoption en adoption internationale ; d'une manière générale, la nécessité de faire un relevé des différentes instances à impliquer pour apporter des solutions aux problèmes rencontrés, notamment en matière de congé parental, de prise en charge de certains soins ou frais, etc., a été mise en avant.

En conclusion des débats, les membres du CoSA ont dégagé les constats suivants :

- de fait, les enfants proposés et effectivement adoptés en adoption internationale sont de plus en plus grands ; or, la majorité des candidats adoptants sont peu motivés par ce type d'adoption, leur projet initial portant le plus souvent sur l'adoption de très jeunes enfants ;
- en adoption interne également, il est difficile de trouver des candidats qui soient disposés à adopter des enfants plus grands ;
- sans vouloir ni encourager, ni décourager, l'adoption d'enfants grands en raison de ces tendances, il apparaît qu'une information « grand public » nuancée et objective permettrait de motiver des candidats adoptants à faire de ce type d'adoption un vrai choix, afin de répondre de la façon la plus adéquate aux besoins des enfants concernés, tant en adoption interne qu'internationale ;
- tout en insistant sur l'aspect relatif des risques généralement mis en avant pour ce type d'adoption, il y a lieu de tenir compte des spécificités qu'elle présente tant dans la formation des intervenants que de la préparation des candidats adoptants et des enfants, de l'apparement et du suivi post-adoptif.

### ***III. Les propositions du CoSA***

Tenant compte des différentes informations qui lui ont été fournies et des débats très riches qui ont suivi ces informations, et partant des constats qui s'en sont dégagés, le CoSA, en sa séance du 15 juin 2011, a estimé pouvoir faire au Gouvernement de la Communauté française les propositions qui suivent.

Ces propositions font une distinction entre l'adoption interne et internationale, étant donné les particularités propres à chacune d'entre elles, mais reprennent également certains aspects communs aux deux types d'adoption.

#### **1. En ce qui concerne l'adoption interne**

Avant toute autre considération, le CoSA souhaite rappeler le contenu de son avis du 8 juin 2010 relatif à l'adoption interne et se référer aux propositions formulées en conclusion de cet avis. En effet, il y a tout lieu de craindre que l'absence de disposition dans la loi fédérale permettant de constater, avant toute procédure, l'adoptabilité d'un enfant fondée sur la rupture des liens avec la famille d'origine constitue une des raisons pour lesquelles les candidats adoptants sont peu motivés à adopter des enfants abandonnés de fait, lesquels sont par ailleurs généralement plus grands. A l'égard de ces grands enfants, la prise de risque est d'autant plus importante si on doit entamer une procédure d'adoption longue et souvent contentieuse, sans avoir l'assurance de la voir aboutir. Tant les enfants concernés que les candidats adoptants et l'OAA sont ainsi mis dans une situation extrêmement délicate, où il faut parfois renoncer à l'adoption au profit d'un accueil familial, alors que tel n'était pas le projet de départ des candidats et que telle n'est pas la mission des OAA.

Le CoSA préconise de créer une meilleure synergie entre le secteur de l'aide à la jeunesse et celui de l'adoption, de manière à ce que l'adoption ne soit plus considérée comme un échec au regard du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, mais comme une mesure d'aide parmi les autres se justifiant lorsque, malgré tous les efforts développés pour remobiliser la famille d'origine, l'abandon de fait de l'enfant devient manifeste.

Afin d'aider les intervenants à proposer l'adoption lorsque celle-ci paraît constituer le meilleur projet de vie pour l'enfant, une sensibilisation spécifique de nature à objectiver les enjeux de ce choix difficile s'avère essentielle ; elle permettrait, entre autres, de mettre en avant la possibilité de conférer dans certains cas un caractère ouvert à l'adoption, ce qui atténuerait les effets de la rupture avec la famille d'origine.

Lorsque la situation d'abandon de l'enfant amène à envisager qu'une adoption serait le meilleur projet de vie pour lui, il convient d'être particulièrement attentif à son observation en vue d'évaluer son adoptabilité de fait.

De même, l'apparement doit permettre de s'assurer que les candidats pressentis sont réellement motivés pour ce type d'adoption.

La préparation de l'enfant à son adoption revêt une importance primordiale à prendre en considération dans les moyens octroyés aux services qui en sont chargés.

La spécificité de l'adoption d'enfants grands doit d'autre part être prise en compte dans la mise en place du suivi post-adoptif, celui-ci devant être plus ciblé sur cette problématique et nécessiter que des moyens y soient consacrés.

## **2. En ce qui concerne l'adoption internationale**

Etant donné le souhait de nombreux pays d'origine de pouvoir confier en adoption des enfants plus grands, et le constat que dans les faits l'adoption de jeunes enfants devient de plus en plus difficile, le CoSA estime qu'une information « grand public » nuancée et objective permettrait de susciter la candidature de parents motivés dès le départ par ce type d'adoption.

Les OAA devraient assurer, dans les pays d'origine, une observation et une préparation adéquates des enfants grands proposés en adoption, lorsque le contexte local le permet ; des moyens complémentaires devraient leur être octroyés à cet effet.

Des contacts devraient être pris avec les différentes instances concernées pour assurer une meilleure prise en charge des enfants grands, notamment dans le milieu scolaire (plus grande souplesse au niveau de l'application de la réglementation en matière d'âge d'accès aux différents niveaux, classes passerelles, suivi scolaire selon l'âge d'arrivée de l'enfant en Belgique, etc.).

## **3. En ce qui concerne toutes les adoptions**

Bien que cette proposition concerne principalement l'adoption internationale, le CoSA estime qu'une information « grand public », nuancée et objective portant sur l'existence d'enfants grands à adopter et sur les caractéristiques de ce type d'adoption, permettrait sans doute de

motiver de potentiels candidats qui, généralement déjà parents, pensent ne pas entrer en ligne de compte pour une adoption étant donné le grand nombre de candidats en demande d'enfant en général.

Il convient de rendre conscients les candidats adoptants des particularités de l'adoption d'enfants grands et des difficultés auxquelles ils peuvent s'attendre, tout en les relativisant.

La spécificité de l'adoption d'enfants grands doit d'autre part être prise en compte dans la mise en place du suivi post-adoptif, celui-ci devant être plus ciblé sur cette problématique et nécessiter que des moyens y soient consacrés.

Les conditions d'octroi du congé parental et du congé d'adoption devraient être revues, ainsi que certaines réglementations en matière de sécurité sociale (intervention dans certains frais paramédicaux et psycho-sociaux, notamment). Afin de cibler les instances à contacter, le CoSA préconise qu'il soit procédé à un relevé des difficultés rencontrées.

**Par le présent avis adopté le 15 juin 2011, le CoSA, après avoir consacré cinq réunions à l'examen des spécificités de l'adoption d'enfants grands, entend attirer l'attention du Gouvernement de la Communauté française, ainsi que de tous les décideurs politiques concernés, sur les problèmes mis en évidence dans le présent avis et sur les suggestions avancées par le CoSA en vue d'améliorer cette problématique.**

Pour autant que ces propositions les agréent, le CoSA émet le souhait que Madame la Ministre de l'aide à la jeunesse et le Gouvernement de la Communauté française prennent les mesures qui s'imposent en vue de leur adoption et les relayent auprès des autorités compétentes, tant au niveau fédéral qu'au niveau des pouvoirs fédérés.

Bruxelles, le 15 juin 2011

Pour le Conseil,

Danièle DELATTE - GEVAERT  
Présidente

BAUDOUIN MASSART  
Vice-Président